Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 25 JAN. 2024

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

Services techniques municipaux
TEMPORAIRE
N °24- 61
(FS/SC/GS/HM)

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°30 en date du 25 juin 2015,

VU la demande en date du 24 Janvier 2024 formulée par l'entreprise **EIFFAGE** ZA le Prieuré, 04350 MALIJAI

CONSIDÉRANT que pour permettre d'effectuer une mise en sécurité suite à un affaissement de chaussée, il est nécessaire de réglementer la **circulation et le stationnement**

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement **Rue des Chapeliers.**

ARRÊTONS

Article 1 : Le présent arrêté est applicable à compter du **Mardi 30 Janvier 2024 jusqu'au Vendredi 09 Février 2024 inclus.** Il devra impérativement être affiché sur les lieux des travaux.

Article 2 : La circulation routière et le stationnement seront interdits à partir du n°34 Rue des chapeliers, jusqu'à l'intersection de la rue Grenette à compter du Lundi 29 Janvier 2024. Cette portion sera mise en route barrée.

Le périmètre du chantier devra être matérialisé et sécurisé conformément aux normes en vigueur.

La rue de la Curaterie et la rue des chapeliers jusqu'au n°34 sera mise en double sens.

Article 3 : Le revêtement de la chaussée et trottoir impacté par les travaux, sera remis à l'identique à la fin des travaux selon le règlement de voirie si nécessaire.

Article 4 : La signalisation appropriée tant avancée que de position est de la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux. Elle devra être adaptée au chantier et déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus d'utilité.

Article 5 : Sur simple demande des services de secours, l'entreprise devra déplacer les matériels mis en place pour laisser le passage immédiat.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace, pendant toute sa durée de validité toutes les dispositions antérieures qui seraient contraire au présent arrêté.

Article 7 : L'entreprise prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Elle effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de l'entrepreneur.
En cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques municipaux ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

Article 8 : La collectivité sera responsable tant vis à vis des tiers que de la ville de Digne-les-Bains des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'existence de ce chantier.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le directeur général des services de la ville de Digne-les-Bains, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca 13235 MARSEILLE cédex 2.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le Maire de Digne-les-Bains
L'Adjoint délégué

M.BLANC